

De plus, en autant que le pouvoir et la juridiction de la Législature de cette province pour établir une loi dans ce cas ne s'étendent pas au-delà des limites territoriales du pays, votre comité recommande respectueusement à votre Honorable Chambre qu'il soit présenté une humble adresse à Sa Majesté, pour la prier de soumettre au Parlement Impérial une mesure pour conférer aux juges et juges de paix du Canada l'autorité de faire, sur plainte ou information des faits, une enquête rigoureuse et suivie sur la perte, le naufrage ou échouement d'aucun bâtiment transportant des passagers dans une traversée d'Europe au Canada, lorsque cette perte, ce naufrage ou échouement aura lieu en haute mer, ou sur aucune terre ou aucun rivage du golfe St. Laurent ou qui lui touche, et qui aura entraîné perte de vie; et lorsque tel bâtiment à voile ou à vapeur, ou le propriétaire ou co-propriétaire, le maître, ou son remplaçant, ou son agent se trouve dans les limites de la province; et aussi, de requérir et d'obliger à comparaître tous les témoins d'aucune des provinces britanniques de l'Amérique du nord ou d'ailleurs; ou d'autoriser la Législature de cette province à passer des dispositions législatives à cette même fin.

Le tout respectueusement soumis,

CHAMBRE DE COMITÉ,
10 mai 1860.

DUNBAR ROSS,
Président.